



Union Régionale Metz-Nancy
Entrée F - Place du Général de Gaulle - 57000 METZ
SNCF : 772992 // ☎ 03 87 62 67 64 // 📠 03 87 63 52 71
E-mail INTERNET : unsa-cheminots.metz@wanadoo.fr

Union Régionale Lille
25, bd JB Lebas – 59000 LILLE
SNCF : 220917 // Fax : 220957 //
☎ : 03 59 01 69 17 // 📠 : 03 20 53 29 92
E-mail INTERNET : ur.lille@unsa-cheminots.org

ACTU Fret (et autres)

Bulletin n°63 – mai 2012

Vous êtes nombreux à nous poser des questions sur l'EME en cette période de suppression massive de postes.

Ce bulletin n'est pas une position «pour» ou «contre» l'EME, il répond à quelques questions qui nous sont régulièrement posées. Vous trouverez également des informations sur le référentiel RH0910, appliqué de manière unilatérale par l'entreprise, faut-il le rappeler...

L'EME : Espace Mobilité Emploi.

Dès l'annonce aux Instances représentatives du personnel des suppressions de postes, l'établissement déclenche les entretiens exploratoires. Au cours de cet entretien, l'agent exprime ses desideratas, possibilité de mobilité géographique, changement de métier, tout ce que l'agent souhaite à défaut de son poste. Deux cas peuvent se présenter, l'agent accepte une solution de « reclassement », dans ce cas l'agent bénéficie d'un entretien d'orientation. Au cours de cet entretien, l'agent est informé de ses droits au titre du **RH0910**, il peut demander à être accompagné par un représentant du personnel pour l'assister. Deuxième cas, aucune solution n'est trouvée...Le Directeur d'établissement met l'agent à disposition de **l'EME**. Une convention signée lie l'établissement à l'EME.

La réponse à de nombreuses questions est dans les termes de la convention :

Extrait des termes de la convention : « *Dans le cadre de la mise en œuvre de son parcours d'orientation professionnelle, madame/monsieurest rendu(e) disponible à 100% par son établissement d'attache (établissement à préciser) à compter du..... pour favoriser l'élaboration et la concrétisation de son projet professionnel et permettre ainsi son repositionnement rapide vers un emploi cible, en collaboration étroite avec l'Espace Mobilité Emploi référent. »*

Qui gère l'agent ?

Extrait des termes de la convention : « *Pendant cette période, l'agent est détaché à l'EME et placé(e) sous l'autorité du responsable de l'Espace Mobilité Emploi référent..... pour tout ce qui concerne son planning d'utilisation, ses absences et l'attribution de ses congés, ses formations, la planification de ses stages découverte métier et ses activités temporaires, et ce jusqu'à la date de sa mutation dans un nouvel emploi du cadre d'organisation - matérialisée par la signature de l'imprimé 0630 - ou bien de son entrée en formation initiale métier. Par conséquent, son attachement mensuel sera validé par l'Espace Mobilité Emploi. Son régime de travail sera celui prévu à l'article 25 1 b) du RH 0077 (114 repos périodiques + 8 repos supplémentaires). »*

« *L'agent reste rattaché à son établissement d'origine pour ce qui relève de sa notation, des élections professionnelles, des instances de représentation du personnel et enfin de toutes les opérations liées à la gestion administrative de sa situation ».*

Quel moyen est mis à la disposition de l'agent ?

Extrait des termes de la convention : « Pendant son parcours au sein de l'Espace Mobilité Emploi, il bénéficie d'un accompagnement professionnel individualisé assuré par un conseiller mobilité dédié. »

Quelles sont les obligations de l'agent ?

Extrait des termes de la convention : « En contrepartie, l'agent s'engage à assurer des activités temporaires, à suivre toutes les formations nécessaires au développement de ses compétences ainsi qu'à participer aux ateliers collectifs et aux prestations individuelles prescrits par le conseiller mobilité. Les ateliers collectifs et les prestations individuelles pourront être réalisés par le GRETA et l'AFPA, sous contrat avec la SNCF.

De fait, l'agent s'engage à s'impliquer dans toutes les activités de nature à consolider et à développer ses compétences, dans un climat coopératif. »

Comment se passe une mission ?

Extrait des termes de la convention : « A l'initiative de l'Espace Mobilité Emploi, l'agent pourra être amené(e) à assurer une ou plusieurs activités temporaires pour le compte de son établissement d'attache ou bien d'une entité d'accueil (autre que l'Espace Mobilité Emploi). Chaque activité temporaire fera l'objet d'un document formalisé entre l'EME, l'agent et l'entité d'accueil qui précisera la date de début et de fin de cette activité, sa durée, son contenu et son lieu d'exercice. »

Si j'accepte une mission et que, pendant le temps de cette mission, un poste correspondant à mon profil est proposé, est-ce que je perds l'opportunité ?

Extrait des termes de la convention : « L'Espace Mobilité Emploi pourra mettre fin à cette activité temporaire en cas de proposition d'un emploi au cadre d'organisation par le conseiller mobilité. »

Est-ce que je touche mes primes pendant que je suis à l'EME ?

Extrait des termes de la convention : « A compter de la suppression effective des sujétions liées à son ancien poste, l'agent ne percevra plus les éléments variables de solde afférents. Toutefois, pour compenser la diminution de sa rémunération, l'agent percevra pendant son détachement à l'EME, le cas échéant :

✧ L'indemnité de continuité de service dans les conditions prévues à l'article 38 de la Directive RH 0131,

✧ A titre dérogatoire et par anticipation :

* L'indemnité temporaire de transition, calculée selon les dispositions de l'annexe 4 de l'accord pour accompagner la mobilité résultant des mesures d'organisation et d'évolution de l'emploi (RH 0910),

* L'indemnité compensatoire – réorganisation de l'astreinte - mise en place par la Commission de suivi du 28 mai 2008 du même accord. Cette indemnité fera l'objet de 4 versements forfaitaires, tous les 9 mois (terme à échoir). »

Extrait des termes de la convention : « En cas de déplacements rendus nécessaires par votre parcours d'orientation, vous serez amené à percevoir les allocations de déplacement dans les conditions prévues au chapitre 11 de la directive RH 0131. Les relevés de déplacement seront signés par votre Conseiller Mobilité ».

Qui me paye ?

L'agent ne voit pas de différence, c'est toujours la SNCF, Il ne s'agit que d'une modification du compte d'imputation. Il est important de savoir que l'établissement verse forfaitairement 9 mois de salaire à RH, quelle que soit la durée de présence à l'EME.

Bon à savoir : RH0910 article 5.2 : « A la demande de l'agent, en amont de son affectation dans sa nouvelle résidence, un voyage de reconnaissance est organisé sur place pour lui permettre d'effectuer les démarches nécessaires à son déménagement et à son installation personnelle ou familiale.

Des dispositions particulières sont prises : frais liés au déplacement, congés exceptionnels avec solde selon la distance et la nature des démarches à réaliser (logement, inscriptions scolaires...). »

REFERENTIEL RH0910 :

Eléments fournis par la SNCF, Pôle « POLITIQUES DE L'EMPLOI »

L'accord pour accompagner la mobilité résultant des mesures d'organisation et d'évolution de l'emploi (RH0910) est arrivé à son terme le 31 octobre 2009.

Le Directeur Délégué aux Ressources Humaines a prolongé à deux reprises les mesures du RH0910 (jusqu'au 31 mai 2010 puis jusqu'au 31 octobre 2010).

Au terme de plusieurs réunions de concertation avec les OS, la décision a été prise de faire paraître un référentiel (RH0910 – nouvelle édition), applicable à compter du 01/11/2010, intitulé « Dispositions pour accompagner la mobilité résultant des mesures d'organisation et d'évolution de l'emploi ».

Ce référentiel vient compléter et améliorer les dispositions de l'ancien accord pour accompagner la mobilité résultant des mesures d'organisation et d'évolution de l'emploi, par l'intégration des différentes mesures décidées lors des commissions de suivi nationales de l'accord puis en y apportant de nouvelles mesures, issues des concertations avec les Organisations Syndicales, de la prise en compte de cas concrets fréquemment rencontrés et de la mise en place de nouvelles structures liées à la mobilité.

Les mesures décidées en commissions de suivi nationales de l'accord et intégrées au nouveau RH0910 et les nouvelles mesures sont les suivantes :

Chapitre 1 - Champ d'application du RH0910

- Ce texte s'applique quel que soit le nombre d'agent(s) concerné(s), sous réserve de l'information des instances représentatives du personnel
- Les dispositions de ce référentiel s'appliquent également aux attachés OP, aux attachés TS et aux Jeunes Cadres occupant un poste du Cadre d'Organisation.
- Les agents de l'EPIC entrant dans le champ d'application du référentiel et qui choisiraient d'être mis à disposition d'une filiale ou d'un organisme extérieur bénéficient des dispositions du RH0910.

Chapitre 2 - Objectifs poursuivis

- Prise en compte des risques médicaux et sociaux qui peuvent découler de la mobilité (article 2.2)
- Référence aux nouveaux dispositifs d'accompagnement mis en place dans le cadre de Nouvelle Dynamique Métiers : Espaces Mobilité Emploi, Espace Développement des Cadres et à leurs missions d'accompagner les agents, avec l'objectif d'accès à un emploi (article 2.2) ;
- Article 2.3 : accompagnement des agents multi-restructurés dans les **10 ans** précédentes au lieu des 6 années précédentes (voir également annexe 3)

Chapitre 3 - L'indispensable implication de tous les acteurs

- **article 3.3** – réseau de professionnels identifiés sur chaque région : conseillers mobilité, conseillers carrières, responsables Développement Compétence Formation, correspondants et référents TH, ligne managériale.

Chapitre 4 - L'accompagnement

- 4.1 – La proposition à l'agent de deux emplois disponibles lors de l'entretien d'orientation devra comporter, autant que faire se peut, et sauf souhait contraire de l'agent, un emploi en proximité du poste supprimé et sur le métier d'origine de l'agent.
- 4.2 : les contractuels qui n'occupent pas un emploi prévu aux tableaux des filières bénéficient des dispositifs d'orientation professionnelle et de formation permettant de valoriser et de mobiliser leurs compétences, dans le cadre des EME.

Chapitre 5 - Les engagements de l'entreprise

- **article 5.1** : mise à jour des structures liées à la mobilité et des diverses possibilités de bilans et de prestations d'appui à la mobilité.

- **article 5.3** : possibilité de recourir à une prestation extérieure d'accompagnement à la recherche d'emploi du conjoint (le contrat cadre est actuellement en cours de renouvellement : date d'effet au 1^{er} avril 2011).
- **article 5.4** : indemnité compensatoire réorganisation de l'astreinte (commission de suivi du 28 mai 2008).
- **Nouvel article 5.6** : cas particuliers des changements de poste avant réorganisation. Cet article permet aux agents ayant changé de poste dans les 6 mois précédant l'annonce aux instances représentatives du personnel d'une réorganisation faisant l'objet de l'application de ce texte et qui n'auraient pas été remplacés de bénéficier rétroactivement des mesures dudit texte (mise en pratique dans le guide d'application).

Suppression des mesures de suivi : ce texte n'étant plus un accord collectif d'entreprise, il n'y a plus lieu de tenir des commissions de suivi.

Chapitre 6 – Date d'application et conditions de mise en œuvre du texte

- Le référentiel est applicable depuis le 1^{er} novembre 2010.
- Afin d'assurer la mise en cohérence et la transition entre les dispositions de l'accord de 2006 et celles du nouveau texte, celui-ci s'applique :
 - o aux mobilités résultant de mesures d'organisation ou d'évolution de l'emploi présentées aux instances représentatives du personnel en première information écrite à compter du 1^{er} novembre 2010,
 - o dans le cas de changements d'affectation ou d'emploi survenus à compter du 1^{er} novembre 2010 mais correspondant à des mesures d'organisation présentées aux instances représentatives du personnel antérieurement au 1^{er} novembre 2010,
 - o les agents mutés avec le bénéfice des dispositions de l'accord de 2006 entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 octobre 2010 bénéficient, le cas échéant, d'un versement complémentaire «équivalent à la majoration, résultant des dispositions du nouveau RH0910, de l'indemnité exceptionnelle de changement de résidence, de l'indemnité complémentaire de mobilité et de l'indemnité de perte d'emploi du conjoint (l'ensemble des versements complémentaires sera réalisé sous un délai de 4 mois maximum).

Mesures communes aux annexes 1.1 et 1.2

- Avance du dépôt de garantie : mise en conformité du texte avec les dispositions législatives : avance remboursable sans intérêt sur **18 mois maximum** dans la limite de **un mois de loyer**.
- Rappel de l'existence des aides dans le cadre du dispositif Action Logement (1% logement)
- Déménagement :
 - o prise en compte des modifications apportées à la directive R0254 – article 39 bis : les contractuels ont également droit à l'allocation de changement de résidence, sans obligation de présenter des justificatifs : en attente de la parution de la nouvelle version de la directive RH0254,
 - o prise en charge des frais de déménagement par l'entreprise sur présentation de deux devis, puis de la facture libellée au nom de l'entreprise de déménagement,
 - o indemnité exceptionnelle de changement de résidence : montant très substantiellement majoré (toutefois majoration pour enfant inchangée) et introduction d'une indemnité exceptionnelle de changement de résidence « bonifiée », ce qui porte les montants de l'IECR à :

	Agents mariés ou pacsés	Agents célibataires sans charge de famille
IECR « standard »	7550 €	5480 €
IECR « bonifiée »	8520 €	6190 €

- changement d'UA dans la même zone normale d'emploi en IDF, remboursement des frais de déménagement sur présentation de justificatifs si raccourcissement minimum de 45 minutes sur le temps de trajet journalier aller retour domicile travail.

Annexe 1.1

- Allocation compensatrice de double loyer momentané : versée pendant trois mois aux agents propriétaires de leur ancienne résidence (commission de suivi du 23 octobre 2008)
- Indemnité de perte d'emploi du conjoint – montant correspondant à 4 mois de salaire de base brut du conjoint avec un montant minimum (5400 €) et un montant maximum (7000 €).

Versée pour les conjoints de la fonction publique en disponibilité pour convenances personnelles = idem que pour les conjoints cheminots.

Versée également pour les conjoints non salariés de la SNCF bénéficiant d'un congé sabbatique d'un minimum de 6 mois.

Egalement versée au conjoint non salarié de la SNCF en CDD sous certaines conditions (la rupture du CDD doit intervenir au moins trois mois avant le terme prévu du CDD et dans le respect des dispositions légales en vigueur (commission de suivi du 28 mai 2008).

Montant minimum versé pour la perte d'emploi du conjoint artisan, commerçant et auto - entrepreneur depuis au moins un an, sur présentation de justificatifs.

Annexe 1.2

- Indemnité compensatrice de double résidence versée aux agents célibataires ou divorcés propriétaires souhaitant conserver le logement de leur ancienne résidence pour des raisons familiales (commission de suivi du 28 mai 2008),
- Suppression, pour le calcul de l'indemnité compensatrice de double résidence de la notion de logement d'une ancienneté entre 10 et 20 ans, afin d'être en conformité avec le RH0911 pour les résidences Parme rénovées.

Annexe 1.3

- Indemnité spéciale mensuelle d'éloignement : prise en compte des 30 mn d'allongement minimum du trajet journalier aller retour domicile travail (deux taux pour cette indemnité) – commission de suivi du 28 mai 2008.
- Suppression de la réduction d'un 1/30ème par journée de calendrier de l'indemnité spéciale mensuelle d'éloignement en cas d'absence de l'agent. Le montant mensuel reste désormais le même quels que soient le nombre de jours de présence de l'agent.
- Il est précisé que le déménagement ultérieur de l'agent peut intervenir dans les trois ans suivant la mutation (mise en cohérence avec le RH0131).

Annexe 2

La partie théorique de la formation n'est plus forcément dispensée en école (commission de suivi du 8 mars 2007) mais elle doit toujours être dispensée par un formateur.

Annexe 3 :

- Suppression de l'indemnité supplémentaire de mobilité province - région parisienne, qui fait double emploi avec l'indemnité du RH0939 – Mesures spécifiques à la mobilité province vers région parisienne, dont le dispositif sera reconduit en 2011, avec quelques modifications.
- Majoration de l'ICM, dont le montant total est porté à 6000 € (20% ⇔ 1200 €).

Annexe 4

Indemnité compensatoire - réorganisation de l'astreinte, qui sera désormais versée en 4 fois, tous les 9 mois, pendant 3 ans (montant forfaitaire). Versements interrompus dans les cas déterminés au 4.b de l'annexe 4.

Annexe 5 :

- **article 5.1-b** : précision en ce qui concerne l'information de l'agent muté latéralement ou faisant l'objet d'un changement d'affectation dans le cadre du RH0910 de la décision de lui attribuer une position de rémunération hors contingent ;
- **article 5.2-c** :
 - o dans les établissements prenants, les agents qui auraient eu une position prioritaire en l'absence de réorganisation se voient attribuer cette position hors contingent (commission de suivi du 28 mai 2008),
 - o En cas de regroupement ou d'éclatement (partiellement ou en totalité) d'établissements ou de circonscriptions de classement en position, le nombre total des classements en position prononcés le 1^{er} avril de chacune des trois années qui suivent la nouvelle organisation, ne peut être inférieur au total des classements prononcés en application de l'article 13 du chapitre 6 du Statut dans ces établissements ou circonscriptions le 1^{er} avril ayant précédé la nouvelle organisation.

Annexe 6 : Aides Action Logement :

- aide à l'information des agents sur ces dispositifs

Pour la défense de vos droits et l'accompagnement syndical,
UNSA-Cheminots,

Si vous voulez adhérer, renvoyez le bulletin ci-après, à :
UNSA/ Cheminots
M. Le Secrétaire Général de l'UNION Régionale de
Lorraine ou Lille
(lire adresses en couverture)

Réduction de 66 % sur impôts et

adhésion à l'ADEIC (Association de Défense d'Education et d'Information du Consommateur)

Bulletin d'Adhésion

NOM.....**Prénom**.....

Fonction.....**Grade**.....**Qualification**.....**Niveau**

Adresse domiciliaire

.....

Etablissement**N° CP**

Téléphone Service **Téléphone Portable**

Adresse EMail (perso ou SNCF)

A.....**le,**.....**Signature**.....